



**BLUE SEA**  
BEAU ET ACCUEILLANT  
DEPUIS 1899

---

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**  
**MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 2 avril 2024 à 19h00, tenue au Centre municipal situé au 10, rue Principale à Blue Sea.

**Sont présents:**

Monsieur Laurent Fortin	Maire
Monsieur Michael Simard	Conseiller Siège 1
Monsieur Michel Houde	Conseiller Siège 2
Monsieur Marc Lacroix	Conseiller Siège 3
Monsieur Gérard Lacaille	Conseiller Siège 4
Monsieur Paul Dénommé	Conseiller Siège 5
Madame Marielle Cousineau Fortin	Conseillère Siège 6

**Est aussi présente :**

Madame Monique Mercier, directrice générale par intérim

---

## **ORDRE DU JOUR**

**000 Ouverture de la séance**

- 0.1 Adoption de l'ordre du jour
- 0.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mars 2024

**100 Administration générale**

- 1.1 Liste des déboursés et des comptes à payer
- 1.2 Signataires et administrateurs Visa Affaires Desjardins
- 1.3 Renouvellement – Location de portables

**200 Sécurité publique**

Aucun sujet

**300 Transport**

- 3.1 Requête d'augmentation du programme d'aide à la voirie locale (PAVL)
- 3.2 Reddition de compte PPA

**400 Hygiène du milieu / Environnement**

- 4.1 Demande de remboursement de test d'eau

**500 Santé et Bien-être**

Aucun sujet



**BLUE SEA**  
BEAU ET ACCUEILLANT  
DEPUIS 1899

**600 Aménagement, Urbanisme et Développement**

- 6.1 Avis de motion règlement no 2024-105, modification au règlement de zonage
- 6.2 Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement no 2024-105, modification au règlement de zonage
- 6.3 Avis de motion règlement no 2024-106, modifiant le règlement sur les Permis et Certificats
- 6.4 Avis de motion règlement no 2024-108, modifiant le règlement relatif au lavage obligatoire des embarcations et accès aux plans d'eau
- 6.5 Adoption du règlement no 2024-107 modifiant le règlement no 2018-061 sur les Permis et Certificats concernant les sanctions particulières à l'abattage d'arbres
- 6.6 Demande de modification au schéma d'aménagement de la MRCVG

**700 Loisirs et Culture**

- 7.1 Aucun sujet

**800 Correspondance**

- 8.1 Aucune

**900 Varia**

**1000 Période de questions**

**1100 Fermeture de la séance**

**2024-04-078**

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE la séance ordinaire du Conseil de ce 2 avril 2024 soit ouverte à 19h00 en présence de 6 personnes.

**ADOPTÉE**

**2024-04-079**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Houde et unanimement résolu :

QUE l'ordre du jour de cette séance ordinaire du 2 avril 2024 soit adopté tel que déposé par la directrice générale par intérim, Madame Monique Mercier en y ajoutant le point suivant :

6.7 Information sur le développement du Mont Morissette.

**ADOPTÉE**

**2024-04-080**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 MARS 2024**

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Paul Dénomme et unanimement résolu :



**BLUE SEA**  
BEAU ET ACCUEILLANT  
DEPUIS 1899

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 mars 2024 soit adopté tel que déposé par la directrice générale par intérim, Madame Monique Mercier.

**ADOPTÉE**

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**2024-04-081**

### LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER DE MARS 2024

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE les déboursés de mars 2024 soient acceptés, à savoir :

Comptes payés (incluant remises)	263 479.87\$
Administration	45 785.51\$
Sécurité publique	3 393.19\$
Transport	104 804.21\$
Hygiène du milieu – environnement	2 075.34\$
Santé et bien-être	0.00\$
Aménagement, urbanisme et développement	0.00\$
Loisirs et culture	2 187.62\$
Quote part MRCVG	105 234.00\$
Remises mensuelles	Remises provinciales : 8 683.30\$ Remises fédérales : 3 541.42\$ RREMQ : 1 662.04\$ SSQ : 4 790.63\$ CARRA : 376.59\$
Liste des salaires nets et des remboursements de dépenses	25 908.17\$
Comptes à payer (liste suggérée des paiements)	11 238.62\$
Administration	2 120.60\$
Sécurité publique	572.66\$
Transport	2 230.46\$
Hygiène du milieu – environnement	235.61\$
Santé et bien-être	0.00\$
Aménagement, urbanisme et développement	654.77\$
Loisirs et culture	5 424.52\$
Chèque annulé	4238, 4241, 4243

**ADOPTÉE**

**2024-04-082**

### SIGNATAIRES ET ADMINISTRATEURS VISA AFFAIRES DESJARDINS

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de faire des modifications au compte Visa Affaires Desjardins, puisque certains signataires et/ou administrateurs au compte ne sont plus actif au sein de la municipalité, tel que Madame France Carpentier et Monsieur Pierre Normandin;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de remplacer ces personnes qui ont quitté afin de maintenir une saine gestion du compte Visa Affaires Desjardins;



**BLUE SEA**  
BEAU ET ACCUEILLANT  
DEPUIS 1899

- CONSIDÉRANT QUE Madame Monique Mercier, directrice générale par intérim et Madame Patricia Larivière, directrice générale adjointe par intérim sont signataires et administratrices des comptes bancaires chez Desjardins pour la municipalité;
- EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Michael Simard et unanimement résolu :
- QUE les noms de Madame France Carpentier et de Monsieur Pierre Normandin soit retirés des signataires et/ou administrateurs du compte Visa Affaires Desjardins;
- QUE Madame Monique Mercier, directrice générale par intérim et Madame Patricia Larivière, directrice générale adjointe par intérim soient nommées à titre de signataires et administratrices du compte Visa Affaires Desjardins.

**ADOPTÉE**

**2024-04-083**

**RENOUVELLEMENT – LOCATION DE PORTABLES**

- CONSIDÉRANT QUE le contrat de location des portables du maire, des conseillers, de la direction générale ainsi que les ressources nécessaires arrivent à échéance le 31 mai 2024;
- CONSIDÉRANT QUE la location nous permet de renouveler les équipements informatiques périodiquement de façon à toujours avoir des équipements performants à la fine pointe de la technologie et compatible aux avancements de nos logiciels;
- CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une soumission de Groupe DL pour le renouvellement du contrat de location des portables et équipements informatiques au montant de 15 751.96\$ ce qui équivaut à des mensualités de 453.49\$ sur un terme de 36 mois, montant auquel s'ajoutent les taxes applicables;
- CONSIDÉRANT QUE le contrat précédent comprenait la location de 3 moniteurs et que ceux-ci sont encore en excellent état et que la municipalité désire les conserver;
- CONSIDÉRANT QUE la proposition inclus des frais approximatif de 4 000\$ pour l'installation et la configuration des ordinateurs, mais ne faire l'objet du financement;
- EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Paul Dénommé et unanimement résolu :
- QUE le préambule fasse partie de la présente résolution comme si récité tout au long;
- QUE le Conseil accepte la proposition de Groupe DL pour le renouvellement du contrat de location selon la proposition # MKI033426 au montant de 15 571.96\$, ce qui se traduit par des mensualités de 453.49\$ plus taxes applicables sur un terme de financement de 36 mois;



**BLUE SEA**  
BEAU ET ACCUEILLANT  
DEPUIS 1899

- QUE le Conseil accepte aussi la proposition des frais approximatif de 4 000\$ pour l'installation et la configuration des ordinateurs plus les taxes applicables;
- QUE le Conseil accepte le rachat de 3 moniteurs de la précédente location puisqu'ils sont en excellent état et qu'il ne sera pas nécessaire d'en ajouter sur la nouvelle location;
- QUE la direction générale soit autorisée à signer pour et au nom de la municipalité toute documentation à cet effet.

**ADOPTÉE**

## **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Aucun sujet

## **TRANSPORT**

**2024-04-084**

### **REQUÊTE D'AUGMENTATION DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL)**

- CONSIDÉRANT QUE les municipalités de l'Outaouais se sont vues refusé leur demande de subvention dans l'appel de projets du Programme d'Aide à la Voirie Locale (PAVL) de 2023;
- CONSIDÉRANT QU' en prévision de ces appels de projets, les municipalités engendre des frais d'ingénierie pour la production de plans et devis obligatoires au dépôt de la demande de subvention au PAVL;
- CONSIDÉRANT QUE ces demandes de subvention engendre aussi des frais administratifs pour la préparation de ces demandes de subvention;
- CONSIDÉRANT QUE ces refus de subvention entraînent pour nos municipalités de lourds délais dans l'avancement de nos travaux de voirie ainsi que la continuation de la dégradation de nos routes pendant ce temps;
- CONSIDÉRANT QUE ces délais et détériorations entraineront automatiquement la mise à jour des plans et devis, entraînant de nouveaux frais d'ingénierie et de gestion afin de redéposer les demandes de subvention nécessaires à l'aboutissement de ces travaux de voirie;
- CONSIDÉRANT QUE tous ces enjeux représentent une dégradation de nos routes locales et, de ce fait, mets sérieusement en danger la sécurité des usagers;
- EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Marc Lacroix et unanimement résolu :
- QUE des sommes supplémentaires soient injectées dans le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) pour que nos infrastructures routières puissent être remises aux normes dans les meilleurs délais afin d'assurer la sécurité des utilisateurs de nos routes locales;



**BLUE SEA**  
BEAU ET ACCUEILLANT  
DEPUIS 1899

QUE par cette résolution, l'appui des municipalités soient demandés et que chacune d'elle envoie à son tour la même requête d'augmentation des budgets au Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

QUE cette résolution soit envoyée à la ministre des Transports et de la Mobilité Durable, Madame Geneviève Guilbault, au député de Gatineau, Monsieur Robert Bussière, au député de Pontiac, Monsieur André Fortin et au député de Nelligan et porte-parole de l'opposition officielle en matière de Transport et de la Mobilité Durable, Monsieur Monsef Derraji.

**ADOPTÉE**

**2024-04-085**

**REDDITION DE COMPTE PPA-ES**

- Dossier : 00031187-1
- Sous-volet : Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES)
- Résolution : 2024-04-085

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité de Blue Sea a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre à compter de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

CONSIDÉRANT QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

CONSIDÉRANT QUE si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;



**BLUE SEA**  
BEAU ET ACCUEILLANT  
DEPUIS 1899

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40% de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 2) 80% de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100% de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

CONSIDÉRANT QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Paul Dénomme et unanimement résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Blue Sea approuve les dépenses d'un montant de 24 690.00\$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

**ADOPTÉE**

## **HYGIÈNE DU MILIEU / ENVIRONNEMENT**

**2024-04-086**

### **DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE TEST D'EAU**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire aider et encourager les Associations de la municipalité à la surveillance de la qualité de l'eau de nos lacs et cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE l'Association des lacs Edja, Caya et Roberge a demandé le remboursement des frais payés pour la prise de test d'eau au lac Edja en 2023 pour le Réseau de surveillance volontaire des lacs;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Michael Simard et unanimement résolu :

QUE le Conseil autorise le remboursement de 119.98\$ déboursés par l'Association pour les frais associés aux prélèvements d'eau effectués au Lac Edja au cours de la saison 2023 du Réseau de surveillance volontaire des lacs.

**ADOPTÉE**



## AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

---

**Avis de motion** est donné par Monsieur le Conseiller Paul Dénommé, voulant que le règlement n° 2024-105 *modifiant le règlement de zonage numéro 93-03-15 (B) concernant les établissements d'hébergement touristique de courte durée pour les résidences secondaires* a été déposé auprès des membres du Conseil pour adoption lors d'une séance ultérieure.

Le présent règlement concerne l'encadrement et l'imposition des conditions spécifiques à l'usage d'établissement d'hébergement touristique dans les résidences secondaires.

Le projet de règlement a été remis à tous les membres du conseil, lors du dépôt de l'avis de motion, ce dernier sera dispensé de lecture lors de son adoption.

---

**2024-04-087**

### **ADOPTION DU 1<sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT NO 2024-105, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE**

#### **RÈGLEMENT 2024-105 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 93-03-15 (B) CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE COURTE DURÉE POUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Blue Sea, par les pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1), peut procéder à des modifications de son règlement de zonage contenant des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'hébergement touristique* et son règlement d'application, le *Règlement sur l'hébergement touristique*, sont entrés en vigueur le 1er septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi 67 sur l'hébergement collaboratif dans les résidences principales* est entrée en vigueur le 25 mars 2023 et autorise les hébergements touristiques de courte durée dans toutes les résidences principales;

CONSIDÉRANT QU' il y a une augmentation des demandes de permis et de certificats à la municipalité pour des établissements d'hébergement touristique dans les résidences secondaires;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage afin de permettre les établissements d'hébergement touristique pour les résidences secondaires sur l'ensemble du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'hébergement touristique dans les résidences secondaires peut générer des nuisances pour le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge important d'encadrer et d'imposer des conditions spécifiques à l'usage d'établissement d'hébergement touristique dans les résidences secondaires;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;



**BLUE SEA**  
BEAU ET ACCUEILLANT  
DEPUIS 1899

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné par Monsieur le Conseiller Paul Dénomme lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 avril 2024;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Paul Dénomme et unanimement résolu :

QUE le Conseil procède à l'adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement no 2024-105.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

Le règlement de zonage numéro 93-03-15 (B), tel que déjà amendé, est modifié à l'article 2.8 par l'ajout des termes et définitions suivantes :

CITQ : Corporation de l'industrie touristique du Québec.

Établissements d'hébergement touristique : Établissement d'hébergement au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* et de ses règlements dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un appartement, une maison, un chalet, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média. Pour les fins du présent règlement, sauf indication contraire, seuls une résidence de tourisme ou un établissement de résidence secondaire sont visés par cette présente définition.

Établissements de résidence principale : Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Exploitant : Une personne physique, une personne morale, une société de personnes ou une fiducie étant propriétaire d'un immeuble dans lequel un établissement d'hébergement touristique est exploité.

Répondant : Une personne de plus de 18 ans désignée par l'exploitant d'une résidence de tourisme lorsque celui-ci est dans l'impossibilité d'être présent afin de faire respecter les conditions d'exploitation exigées à l'article 10.8.2.

Résidence principale : La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Résidence de tourisme : Un établissement, autre qu'une résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. Pour les fins du présent règlement, sauf indications contraires, un établissement de résidence secondaire est une résidence de tourisme contenant un (1) seul logement.

Touriste : Une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré.



### **ARTICLE 3**

Le règlement de zonage numéro 93-03-15 (B), tel que déjà amendé, est modifié à l'article 4.1 par l'ajout du sous-article 4.1.1 et du texte suivant :

#### **4.1.1 Dispositions particulières pour les établissements d'hébergement touristique**

Les établissements d'hébergement touristique détenant un enregistrement à la CITQ (ou un enregistrement délivré en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique*) au moment de l'entrée en vigueur du règlement modificateur 2024-105 bénéficient d'un droit acquis à cet usage spécifique d'établissement d'hébergement touristique.

### **ARTICLE 4**

Le règlement de zonage numéro 93-03-15 (B), tel que déjà amendé, est modifié à l'article 4.4 par l'ajout du sous-article 4.4.1 et du texte suivant :

#### **4.4.1 Dispositions particulières pour les établissements d'hébergement touristique**

Un droit acquis à l'usage d'établissement d'hébergement touristique s'éteint de plein droit lorsque l'un des événements suivants se produit:

- a) La révocation, suspension ou annulation de l'enregistrement émise par la CITQ ou de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique ou d'une déclaration d'offre d'hébergement délivrée en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique*;
- b) Le non-renouvellement de l'enregistrement émise par la CITQ ou de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique ou d'une déclaration d'offre d'hébergement exigée en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* ou de ses règlements;
- c) Un changement d'usage du bâtiment principal de l'établissement d'hébergement touristique;
- d) Une modification du bâtiment principal de l'établissement d'hébergement touristique qui viendrait en augmenter le nombre de chambres à coucher ou le nombre de logement;
- e) Le défaut par l'exploitant de déposer une demande auprès de la municipalité visant à obtenir une demande de certificat d'autorisation d'usage pour l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique, à la date de renouvellement de son enregistrement à la CITQ pour l'année 2024 ou dans les 60 jours suivants la date d'entrée en vigueur du règlement modificateur 2024-105 si son enregistrement à la CITQ pour l'année 2024 est déjà renouvelé;
- f) Le défaut par l'exploitant de déposer un certificat de conformité du système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment principal, produite par un professionnel compétent en la matière, auprès de la municipalité dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur du règlement modificateur 2024-105;

### **ARTICLE 5**

Le règlement de zonage numéro 93-03-15 (B), tel que déjà amendé, est modifié par l'ajout de l'article 10.8, des sous-article 10.8.1, 10.8.2, et 10.8.3 et du texte suivant :



**BLUE SEA**  
BEAU ET ACCUEILLANT  
DEPUIS 1899

## **10.8 NORMES CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**

### **10.8.1 Identification des zones d'application**

L'usage d'établissement d'hébergement touristique, plus précisément « Résidence de tourisme », est autorisé sur l'ensemble du territoire de la municipalité excluant le périmètre urbain.

L'usage d'établissement d'hébergement touristique, plus précisément « Résidence de tourisme », n'est pas autorisé dans les zones U200, U201, U202, U203, U204, U205, U206, U207, U208, U209, U210, U211, U212, U213, U214.

### **10.8.2 Conditions d'exploitation**

En fonction des zones identifiées à l'article 10.8.1, l'usage d'établissement d'hébergement touristique est permis seulement lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) L'exploitant doit être enregistré auprès de la CITQ ou détenir une attestation de classification de type « hébergement touristique général »;
- b) La résidence de tourisme ne comprend qu'une seule unité d'hébergement ou qu'un seul logement;
- c) Tout logement additionnel (logement bi-génération par exemple) est considéré comme faisant partie intégrante de l'unité d'hébergement et ne peut être loué séparément ou occupé par un tiers;
- d) En période de location, l'utilisation d'une roulotte ou de tout autre type de véhicule récréatif, motorisé ou non, d'une yourte, d'un dôme, d'une tente et autre équipement de ce genre est interdite;
- e) La résidence de tourisme est offerte en location au moyen d'une seule réservation à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois, pour des séjours d'un maximum de 31 jours consécutifs;
- f) La résidence de tourisme est de type unifamilial isolée et comprend un maximum de 4 chambres à coucher;
- g) Le nombre de couchages est limité à 2 personnes par chambre à coucher (lits simples, lits d'une autre dimension, divan-lit ou futon), ces couchages pouvant être répartis librement dans différentes pièces;
- h) Le stationnement dans les rues est interdit. Le stationnement minimum requis est de 2 places;
- i) Dans le cas d'un bâtiment existant, l'apparence du bâtiment ne doit pas être modifiée de façon à conserver son caractère de résidence unifamiliale;
- j) Les nouvelles constructions de résidences secondaires destinées à de l'hébergement touristique auront un maximum de 1 logement et de 4 chambres à coucher, un espace boisé d'un minimum de 2 mètres de profondeur autour du terrain et devront être équipées de 2 places de stationnement minimum ou de 4 places de stationnement maximum;
- k) Aucun repas n'est servi sur place;



**BLUE SEA**  
BEAU ET ACCUEILLANT  
DEPUIS 1899

- l) Toute forme d'affichage est interdite sauf le numéro de permis CITQ qui doit être affiché à la porte d'entrée principale de la résidence de tourisme;
- m) L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin de faire connaître aux touristes de son établissement les dispositions réglementaires municipales relatives au brûlage, aux nuisances, au lavage obligatoire des embarcations, à la salubrité, à la sécurité, à la paix et au bon ordre;
- n) Les règlements municipaux doivent être affichés à un endroit bien visible à l'intérieur de la résidence de tourisme;
- o) Les règlements municipaux en vigueur concernant le brûlage (feu d'ambiance), les nuisances, le lavage obligatoire des embarcations, la salubrité, la sécurité, la paix et le bon ordre, doivent être respectés en tout temps. Les activités extérieures susceptibles de générer du bruit, de la lumière ou des odeurs au-delà des limites de propriété se tiennent entre 7h00 et 22h00;
- p) L'exploitant et le(s) locataire(s) sont conjointement responsables de toute contravention à la réglementation municipale relatives au brûlage, aux nuisances, au lavage obligatoire des embarcations, à la salubrité, à la sécurité, à la paix et au bon ordre. Dans le cas d'une infraction, le locataire ainsi que l'exploitant seront tenus responsables et les deux seront passibles d'une amende;
- q) Les équipements de loisirs tels que les terrains de sports, les spas et les piscines ainsi que les quais doivent être situés à une distance d'au moins 4 mètres d'une ligne de terrain adjacente à un autre terrain;
- r) Un feu d'ambiance (feu de camp) doit obligatoirement être fait dans un foyer extérieur prévu à cette fin. Le foyer doit être installé à une distance d'au moins 4 mètres d'une ligne de cadastre et doit être muni d'un pare-étincelle présentant des ouvertures inférieures à 1 centimètre carré. Aucune place à feu permanente au sol n'est autorisée sur le terrain;
- s) Si une installation septique est présente, elle doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22)* et être vidangée au moins tous les deux ans. Un certificat de conformité produit par un professionnel compétent en la matière doit être déposé auprès de la municipalité;
- t) Si un puits est présent, il doit être conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)*;
- u) Si l'installation septique comprend une fosse de rétention, la résidence secondaire comprend 2 chambres à coucher maximum et donc accueille 4 personnes maximum;
- v) Si la propriété est contiguë à un plan d'eau ou milieu humide, elle doit être conforme aux dispositions applicables à la marge riveraine;
- w) L'exploitant doit :
  - Habiter sur le territoire de la municipalité de Blue Sea ou dans une municipalité à l'intérieur d'un rayon de 50 km de la résidence de tourisme;
  - Être accessible par téléphone en tout temps en cas d'urgence ou de plainte;
  - Être en mesure d'intervenir lors d'une situation d'urgence ou de plainte dans un délai inférieur à 45 minutes à compter de sa connaissance de la situation ou du signalement par un tiers;



**BLUE SEA**  
BEAU ET ACCUEILLANT  
DEPUIS 1899

- Désigner un ou des répondants avant de commencer la location d'une résidence de tourisme et fournir à la municipalité leur nom, date de naissance, numéro de téléphone et adresse de résidence;
- En cas de changement aux coordonnées d'un répondant ou en cas de remplacement d'un ou des répondants, l'exploitant doit en informer à la municipalité immédiatement;

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'exploitant est dans l'impossibilité de respecter les conditions précédentes, le répondant désigné doit respecter lesdites conditions, ainsi que de faire respecter toutes les conditions d'exploitation énumérées au présent article 10.8.2. De plus, il doit tenir informé l'exploitant de toute infraction alléguée aux dispositions règlementaires énoncées au présent article.

### **10.8.3 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation d'usage**

Toute personne qui désire exploiter un établissement d'hébergement touristique, à l'intérieur des zones identifiées à l'article 10.8.1 du présent règlement, doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation d'usage prévu à l'article 77.1 - *Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation d'usage établissement d'hébergement touristique* selon les dispositions prévues au *Règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 2018-061*.

### **ARTICLE 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Laurent Fortin  
Maire

---

Monique Mercier  
Directrice générale par intérim

**ADOPTÉE**

Avis de motion	2 avril 2024
1 <sup>er</sup> Projet de règlement adopté le	2 avril 2024
Transmission du 1 <sup>er</sup> projet à la MRC	
Avis de consultation publique (art. 126 LAU)	
Consultation publique 7 <sup>e</sup> jour max après avis pub	
2 <sup>e</sup> projet de règlement adopté	
Transmission du 2 <sup>e</sup> projet à la MRC	
Avis de participation à un référendum (art. 132,133 LAU)	
Règlement adopté le 8 <sup>e</sup> jour après l'avis référendum	
Transmission à la MRCVG	
Certificat de conformité de la MRCVG	
Règlement en vigueur le	
Publié le	



**BLUE SEA**  
BEAU ET ACCUEILLANT  
DEPUIS 1899

---

**Avis de motion** est donné par Madame la Conseillère Marielle Cousineau Fortin, voulant que le règlement n° 2024-106 *modifiant le règlement le règlement numéro 2018-061 sur les permis et certificats concernant les certificats d'autorisation d'usage établissements d'hébergement touristique* a été déposé auprès des membres du Conseil pour adoption lors d'une séance ultérieure.

Le présent règlement concerne la tarification et les conditions d'émission des permis et certificats relatifs aux établissements d'hébergement touristique dans les résidences secondaires.

Le projet de règlement a été remis à tous les membres du conseil, lors du dépôt de l'avis de motion, ce dernier sera dispensé de lecture lors de son adoption.

---

**Avis de motion** est donné par Monsieur le Conseiller Marc Lacroix, voulant que le règlement n° 2024-108 *modifiant le règlement 2022-095 relatif au lavage obligatoire des embarcations nautiques et à l'accès aux plans d'eau de la municipalité de Blue Sea* a été déposé auprès des membres du Conseil pour adoption lors d'une séance ultérieure.

Le présent règlement concerne la reconnaissance des certificats de lavage d'embarcations des municipalités de Cayamant, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau et de Gracefield.

Le projet de règlement a été remis à tous les membres du conseil, lors du dépôt de l'avis de motion, ce dernier sera dispensé de lecture lors de son adoption.

---

**2024-04-088**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2024-107 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 2018-061 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS CONCERNANT LES SANCTIONS PARTICULIÈRES À L'ABATTAGE D'ARBRES**

**RÈGLEMENT 2024-107 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2018-061 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS CONCERNANT LES SANCTIONS PARTICULIÈRES À L'ABATTAGE D'ARBRES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Blue Sea, par les pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) aux articles 119 à 122, 123 et 134, peut adopter un règlement afin de modifier son règlement sur les permis et certificats sur l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi No 39 vient modifier la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* avec de nouveaux montant d'amendes pour l'abattage illégal d'arbre;

CONSIDÉRANT QUE ces nouveaux montants d'amende sont applicables sans avoir à être reproduits dans un règlement municipal et que ces montants ont préséance sur tout montant d'amende différent inscrit dans un règlement municipal;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont invitées à ajuster leur réglementation afin de refléter l'état actuel de la Loi.



**BLUE SEA**  
BEAU ET ACCUEILLANT  
DEPUIS 1899

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite modifier les dispositions au règlement relatif à l'émission des permis et certificats no. 2018-061 spécifique aux sanctions particulières à l'abattage d'arbres afin de refléter l'état actuel de la *Loi*;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné par Monsieur le Conseiller Gérard Lacaille lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE le Conseil procède à l'adoption du règlement no 2024-107.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

L'article 88 du règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 2018-061 est remplacé par le suivant;

#### **88. Sanctions particulières à l'abattage d'arbres**

Toute personne qui a abattu des arbres à des endroits non autorisés par le certificat d'autorisation ou qui a abattu des arbres sans certificat d'autorisation d'abattage d'arbres, contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 500\$, auquel s'ajoute :

- 1) Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500\$ et maximal de 1000\$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000\$;
- 2) Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Laurent Fortin  
Maire

---

Monique Mercier  
Directrice générale par intérim

**ADOPTÉE**



**BLUE SEA**  
BEAU ET ACCUEILLANT  
DEPUIS 1899

Avis de motion	5 mars 2024
Règlement adopté le	2 avril 2024
Résolution no.	2024-04-088
Règlement publié le	
Règlement en vigueur le	

## 2024-04-089

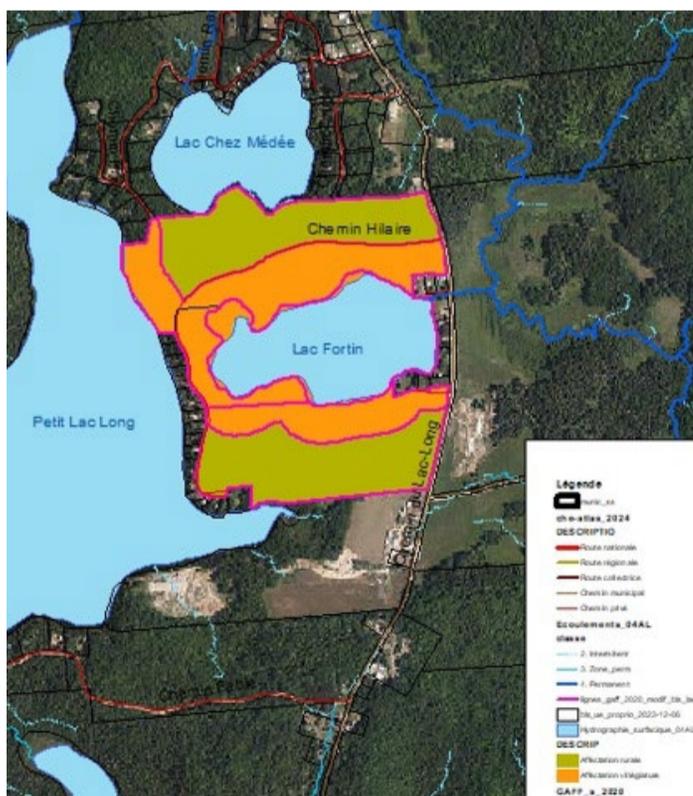
### DEMANDE DE MODIFICATION AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRCVG

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu des questionnements et des inquiétudes de ses contribuables vis-à-vis le schéma d'aménagement révisé de la MRC Vallée-de-la-Gatineau concernant de nouvelles affectations sur notre territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a consulté la MRCVG concernant ces nouvelles affectations au schéma d'aménagement révisé en relation avec les inquiétudes ou illogismes de certaines de ces affectations;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a produit les modifications nécessaires à ces problématiques tel que :

- Le regroupement des lots suivant : 4 991 289, 4 990 720, 4 990 721, sur le nouveau schéma ont tous l'affectation rurale. Le propriétaire nous a exprimé son souhait de développer et présenter un projet de lotissement. Cependant, les mesures en places du nouveau schéma exigent des terrains de 10 000m<sup>2</sup>, ce qui est à notre avis excessif. La municipalité demande qu'une partie de ces lots soient plutôt dans l'affectation villégiature, tel qu'ils le sont présentement sur notre schéma actuel. Cette affectation conviendrait au propriétaire pour ses besoins de développement futurs.





**BLUE SEA**  
BEAU ET ACCUEILLANT  
DEPUIS 1899

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire soumettre ces modifications au schéma d'aménagement révisé de la MRCVG qui pourraient résoudre ces problèmes d'affectation du territoire;
- EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Gérard Lacaille et unanimement résolu :
- QUE le préambule fasse partie intégrante de la résolution comme si ici rédiger tout au long;
- DE DEMANDER à la MRCVG de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRCVG afin de respecter les demandes de la municipalité de Blue Sea;
- DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution à la MRC Vallée-de-la-Gatineau;
- D'AUTORISER la directrice générale par intérim à signer pour et au nom de la municipalité tout document relatif à cette demande.

**ADOPTÉE**

---

Note : Information sur le développement du Mont Morissette

---

## **LOISIRS ET CULTURE**

Aucun dossier

Période de questions

### **2023-04-090 LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE la séance ordinaire du Conseil de ce 2 avril 2024, soit close à 19h20.

**ADOPTÉE**

---

Laurent Fortin  
Maire

---

Monique Mercier  
Directrice générale par intérim  
Greffier-trésorier par intérim



**BLUE SEA**  
BEAU ET ACCUEILLANT  
DEPUIS 1899

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussigné, Madame Monique Mercier, directrice générale par intérim de la municipalité de Blue Sea, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses impliquées dans le présent procès-verbal.

Et j'ai signé ce \_\_\_\_\_ 2024.

\_\_\_\_\_  
Monique Mercier  
Directrice générale et greffier-trésorier par intérim